Statuts

« *ABC LOGISTICS* »
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : 3 Impasse des Coucielles
95200 SARCELLES.

Les soussignés :
Monsieur TOURE Alassane, né le 09/02/1989 à SAINT-DENIS (93), demeurant au 3 Impasse des Coucielles 95200 SARCELLES, de nationalité Française.

Monsieur AMADOR Cédric, né le 27/08/1982 à BEZIERS (34), demeurant 33 Rue du Cygne 34500 Béziers, de nationalité Française.

Monsieur GUROCAK Bilel, né le 08/07/1991 à ROGNAC (13), demeurant chez Mme HAMMI SURBACK Assia au 6 Chemin de la fabrique 34420 CERS, de nationalité Française.

PRÉAMBULE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées qu'il est convenu de constituer entre eux.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France :

Transports routiers de marchandises utilisant des véhicules de moins de 3,5 tonnes PTAC

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABC LOGISTICS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

3 Impasse des Coucielles 95200 SARCELLES

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires, et en tout lieu par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des actionnaires prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

- Monsieur TOURE Alassane, une somme de 1.020 euros se décomposant ainsi :
  - Apport en nature : Néant
  - Apport en espèces : une somme de 1.020 euros libérée pour 1.020 euros

• Monsieur AMADOR Cédric, une somme de 990 euros se décomposant ainsi :
  - Apport en nature : Néant
  - Apport en espèces : une somme de 990 euros libérée pour 990 euros

• Monsieur GUROCAK Bilel, une somme de 990 euros se décomposant ainsi :
  - Apport en nature : Néant
  - Apport en espèces : une somme de 990 euros libérée pour 990 euros

Soit un total des apports : TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 euros
Les associés ont déposé à la banque lors de la constitution la somme de 3.000 euros.

2. Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : 3.000 € (TROIS MILLE euros),
• Apports en nature : Néant

Total des apports formant le capital social : 3.000 € (TROIS MILLE euros),

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3.000€).

Il est divisé en 3.000 actions de UN euro (1 euro) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité, et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur TOURE Alassane, à concurrence de 1.020 euros, en rémunération de ses apports, 1.020 actions.
- Monsieur AMADOR Cédric, à concurrence de 990 euros, en rémunération de ses apports, 990 actions.
- Monsieur GUROCAK Bilel, à concurrence de 990 euros, en rémunération de ses apports, 990 actions.

Les soussignés déclarent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Clause d'agrément

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise aux deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Les actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit
Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :
• violation des dispositions des présents statuts ;
• révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
• faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
• changement de contrôle d'une société actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sachant que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
• notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée douze jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
• notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
• convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard douze jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
• lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.
L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de douze jours calendaires à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée d'un an.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.
Le Président doit cependant demander en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 de l'ensemble des actionnaires pour toute embauche d'un salarié ou toute signature d'un contrat commercial de plus de 3 mois.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – Directeur général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur général.
Le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur général est nommée pour une durée d'un an sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président si par exemple il est procédé à une nomination à une date différente de celle du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission,

empêchement ou décès, le Directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation
Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité, en dehors de celles prévues à son contrat de travail. En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
• exclusion du Directeur général actionnaire ;
• interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, son Directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.
Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les

conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice, le ou les actionnaires intéressés ne participant pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
• transformation de la Société ;
• augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
• fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
• nomination des Commissaires aux comptes ;
• nomination, rémunération, révocation du Président;
• approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
• approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
• modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
• nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
• agrément des cessions d'actions ;
• exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants
• autorisation des décisions du Président ou du Directeur général, visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 20 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité
Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
• celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
• la prorogation de la société
• la dissolution de la société.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 22 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.
Cependant, tout associé disposant de plus de douze pourcent (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L. 432-6 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les

actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires douze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 26 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le

bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes des exercices antérieurs, il est d'abord prélevé :
• 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le quinzième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
• toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence

du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La société ne dépasse pas les seuils fixés par la loi et n'a pas désigné de Commissaires aux comptes de la Société.

Article 31 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société, Publicité, Pouvoirs

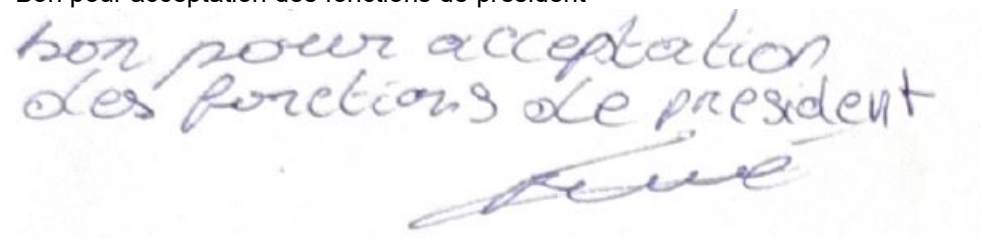
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes qui seront énoncés à la prochaine assemblée générale, afin que l'actionnaire approuve les dits actes.
Les soussignés confèrent à Monsieur TOURE Alassane, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt de la Société.
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.
Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur TOURE Alassane, Présidente, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Sarcelles, le 16 Septembre 2025.

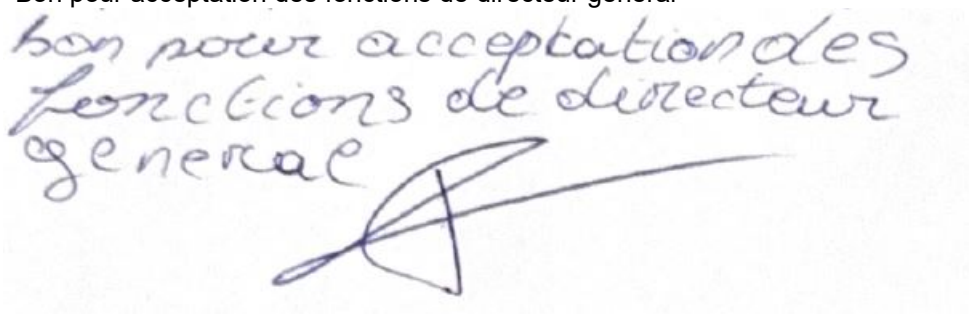
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires et du Président

Monsieur TOURE Alassane
"Bon pour acceptation des fonctions de président"



Monsieur GUROCAK Bilel
"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général"



Monsieur AMADOR Cédric
"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général"

